

MM. Gueugbeu Pierre, mécano 122 747-Y, précédemment sergent-chef de Police 1^{er} échelon, indice 635 pour compter du 1^{er} avril 1997, sous-lieutenant de Police 1^{er} échelon, indice 700 ;

Diomandé Léon, mécano 115 149-S, précédemment sergent-chef de Police 1^{er} échelon, indice 635 pour compter du 1^{er} avril 1997, sous-lieutenant de Police 1^{er} échelon, indice 700 ;

Yao Koffi Bertin, mécano 061 155-S, précédemment sergent-chef de Police 1^{er} échelon, indice 635 pour compter du 1^{er} juillet 1997, sous-lieutenant de Police 1^{er} échelon, indice 700 ;

Kadi Zouhourî Gérard, mécano 088 740-L, précédemment sergent de Police 4^e échelon, indice 485 pour compter du 1^{er} janvier 1982, sous-lieutenant de Police 1^{er} échelon, indice 700 ;

Kouadio Dongo, mécano 088 744-C, précédemment sergent de Police 4^e échelon, indice 485 pour compter du 1^{er} janvier 1984, sous-lieutenant de Police 1^{er} échelon, indice 700 ;

Ziagoué Brokoué Pascal, mécano 072 684-Y, précédemment sergent de Police 4^e échelon, indice 485 pour compter du 1^{er} juillet 1984, sous-lieutenant de Police 1^{er} échelon, indice 700 ;

Houé Albert Casimir, mécano 083 381-L, précédemment sergent de Police 4^e échelon, indice 485 pour compter du 1^{er} juillet 1984, sous-lieutenant de Police 1^{er} échelon, indice 700 ;

Gouliâ Georges, mécano 082 352-V, précédemment sergent de Police 4^e échelon, indice 485 pour compter du 1^{er} juillet 1984, sous-lieutenant de Police 1^{er} échelon, indice 700 ;

Kouamé Kouma, mécano 068 744-P, précédemment sergent de Police 4^e échelon, indice 485 pour compter du 1^{er} janvier 1985, sous-lieutenant de Police 1^{er} échelon, indice 700 ;

Ballo-bi-Goré, mécano 072 563-W, précédemment sergent de Police 4^e échelon, indice 485 pour compter du 1^{er} janvier 1986, sous-lieutenant de Police 1^{er} échelon, indice 700 ;

Tahou Alphonse, mécano 077 377-G, précédemment sergent de Police 4^e échelon, indice 485 pour compter du 2 février 1987, sous-lieutenant de Police 1^{er} échelon, indice 700 ;

Koffi Laliguiri, mécano 072 635-W, précédemment sergent de Police 4^e échelon, indice 485 pour compter du 2 février 1987, sous-lieutenant de Police 1^{er} échelon, indice 700 ;

Gbogou Kipré Raphaël, mécano 143 617-T, précédemment sergent de Police 4^e échelon, indice 485 pour compter du 1^{er} octobre 1987, sous-lieutenant de Police 1^{er} échelon, indice 700 ;

Amani Konan, mécano 122 658-F, précédemment sergent de Police 4^e échelon, indice 485 pour compter du 1^{er} octobre 1987, sous-lieutenant de Police 1^{er} échelon, indice 700 ;

MM. Yavo Mako, mécano 094 215-Q, précédemment sergent de Police 4^e échelon, indice 485 pour compter du 1^{er} janvier 1988, sous-lieutenant de Police 1^{er} échelon, indice 700 ;

Ano Koffi Antoine-Marie, mécano 094 343-Y, précédemment sergent de Police 4^e échelon, indice 485 pour compter du 1^{er} janvier 1989, sous-lieutenant de Police 1^{er} échelon, indice 700 ;

Yeplé Lago, mécano 068 784-G, précédemment sergent de Police 4^e échelon, indice 485 pour compter du 1^{er} janvier 1989, sous-lieutenant de Police 1^{er} échelon, indice 700 ;

Guilâ Jean, mécano 043 029-V, précédemment sergent de Police 4^e échelon, indice 485 pour compter du 17 mars 1993, sous-lieutenant de Police 1^{er} échelon, indice 700 ;

Ebian Amichia, mécano 043 073-Z, précédemment sergent de Police 4^e échelon, indice 525 pour compter du 17 mars 1994, sous-lieutenant de Police 1^{er} échelon, indice 700.

Art. 2. — Le ministre de la Sécurité et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 3 février 1998.

Henri Konan BEDIE.

**MINISTRE DE L'EMPLOI,
DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DE LA PREVOYANCE SOCIALE**

DECRET n° 98-40 du 28 janvier 1998 relatif au Comité technique consultatif pour l'étude des questions intéressant l'Hygiène et la Sécurité des travailleurs.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre de l'Emploi, de la Fonction publique et de la Prévoyance sociale,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 95-15 du 12 janvier 1995 portant Code du Travail ;

Vu le décret n° 96 PR. 02 du 26 janvier 1996 portant nomination des membres du Gouvernement tel que modifié par les décrets n° 96 PR. 10 du 10 août 1996 et n° 97 PR. 08 du 10 décembre 1997 ;

Vu le décret n° 96-179 du 1^{er} mars 1996 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

ATTRIBUTIONS DU COMITE

Article premier. — Le Comité technique consultatif pour l'étude des questions intéressant l'Hygiène et la Sécurité des travailleurs institué à l'article 92-1 du Code de Travail a pour mission d'émettre des avis, de formuler des propositions et des résolutions sur toutes les questions concernant la santé et la sécurité des travailleurs.

COMPOSITION DU COMITE

Art. 2. — Le Comité technique est composé en nombre égal :

- De membres fonctionnaires ;
- De représentants des travailleurs ;
- De représentants des employeurs.

Sont membres fonctionnaires, outre le directeur de l'Inspection médicale du Travail, président du Comité, le représentant le ministre chargé du Travail,

- Le représentant du ministre chargé de la Santé publique ;
- Le représentant du ministre chargé des Travaux publics ;
- Le représentant du ministre chargé de l'Agriculture ;
- Le représentant du ministre chargé de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle ;
- Le représentant du ministre chargé de l'Environnement ;
- Le représentant du ministre chargé de la Justice ;
- Le représentant du ministre chargé de l'Industrie ;
- Un administrateur du Travail et des Lois sociales.

Les représentants des employeurs et les représentants des travailleurs sont nommés par arrêté du ministre chargé du Travail sur proposition des Organisations professionnelles les plus représentatives.

La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de deux ans. Le mandat est renouvelable indéfiniment.

Il est désigné, dans les mêmes conditions et simultanément, un nombre de membres suppléants que de membres titulaires employeurs et travailleurs.

Les représentants des employeurs et des travailleurs qui ne possèdent pas la qualité en raison de laquelle ils ont été nommés sont remplacés immédiatement pour la durée du mandat restant à couvrir.

Lorsqu'une vacance se produit parmi les membres titulaires du Comité, par suite de décès, démission ou déchéance, il est pourvu à la désignation d'un nouveau membre dans un délai maximum de trois mois. Le mandat des membres ainsi désignés prend fin à la date à laquelle aurait expiré le mandat des membres qu'ils remplacent.

Peut être désigné comme membre du Comité en qualité de représentant d'une organisation d'employeurs ou de travailleurs : tout citoyen jouissant de ses droits civils et politiques.

Les fonctions de membre du Comité technique consultatif sont gratuites.

FONCTIONNEMENT DU COMITE

Art. 3. — Le Comité technique consultatif se réunit au moins une fois l'an sur convocation et sous la présidence du directeur de l'Inspection médicale du Travail ou son représentant.

La convocation indique l'ordre du jour de la séance. Elle est accompagnée d'une documentation préparatoire.

Le Comité se réunit également à la demande de la majorité des membres.

Art. 4. — A la demande du président ou de la majorité des membres du Comité, peuvent être convoqués, à titre consultatif, des fonctionnaires qualifiés ou des personnalités compétentes en matière de Santé et de Sécurité au travail. Ces experts et spécialistes expriment leur avis sur les questions inscrites à l'ordre du jour, mais ne prennent pas part au vote.

Le Comité peut également demander aux Administrations compétentes ainsi qu'aux entreprises, par l'intermédiaire de son président, tous documents ou informations utiles à l'accomplissement de sa mission.

Le Comité technique consultatif peut constituer des sous-comités chargés de procéder à l'étude des questions soumises à son avis. Ces sous-comités peuvent être complétés par des personnes ayant une compétence particulière sur les questions mises à l'étude et qui participent aux travaux avec voix délibérative.

Art. 5. — Les avis que le Comité est appelé à fournir sont donnés soit en séance plénière, soit par un sous-comité, lorsque ce dernier a été expressément mandaté à cet effet.

En séance plénière, le Comité ne peut valablement émettre d'avis que lorsque la moitié au moins de ses membres est présente.

Art. 6. — Le Secrétariat du Comité technique consultatif est assuré par un fonctionnaire de la direction de l'Inspection médicale du Travail.

Chaque séance du Comité ou de sous-comité donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal.

Tout membre du Comité ou de sous-comité peut demander l'insertion au procès-verbal des déclarations faites par lui et l'annexion audit procès-verbal des notes établies et déposées avant la fin de la séance.

Les procès-verbaux sont communiqués aux membres du Comité technique consultatifs dans un délai maximum d'un mois. Ces procès-verbaux sont conservés dans les archives de l'Inspection médicale du Travail.

Art. 7. — Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Art. 8. — Le ministre de l'Emploi, de la Fonction publique et de la Prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 28 janvier 1998.

Henri Konan BEDIE.

MINISTERE DES TRANSPORTS

DECRET n° 98-22 du 14 janvier 1998 portant nomination du directeur des Affaires maritimes et portuaires.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre délégué auprès du ministre des Infrastructures économiques, chargé de l'Energie et des Transports,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 63-163 du 11 avril 1963 portant institution d'une indemnité représentative de frais en faveur des fonctionnaires et agents occupant certains emplois, tel que modifié par le décret n° 81-642 du 5 août 1981 ;

Vu le décret n° 96 PR. 02 du 26 janvier 1996 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par les décrets n° 96 PR. 10 du 10 août 1996 et n° 97 PR. 08 du 10 décembre 1997 ;

Vu le décret n° 96-179 du 1^{er} mars 1996 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 96-244 du 13 mars 1996 portant organisation du ministère délégué auprès du ministre des Infrastructures économiques, chargé de l'Energie et des Transports ;

Le Conseil des ministres entendu,